PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction départementale de la protection des populations

DREAL-UD69-VM
DDPP-SPE-AC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-181
portant restitution des sommes consignées
à la Caisse des Dépôts et des Consignations
par la société KALHYGE 1 en tant qu'ayant droit de l'exploitant
de l'ancienne blanchisserie sise sur la commune de GREZIEU-LA-VARENNE

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 modifié le 16 juillet 2020 et le 2 avril 2021, imposant des prescriptions spéciales à la société KALHYGE 1 pour l'ancien site DASI à GREZIEU LA VARENNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-2022-36 du 15 février 2022 portant consignation de somme d'un montant de 112 500€ ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-2022-104 du 26 avril 2022 portant consignation de somme d'un montant de 75 000€ ;

VU le jugement du tribunal administratif de Lyon du 24 mars 2023, requêtes 2200353, 2201918, 2204424 ;

VU le rapport du 13 septembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT les consignations de sommes effectuées par le comptable public en date du 1er août 2022 d'un montant de 112 500€ et du 28 septembre 2022 d'un montant de 75 000€ auprès de la société KALHYGE 1, suite aux arrêtés de consignation de somme du 15 février 2022 et 26 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT l'annulation de ces arrêtés préfectoraux de consignation par le tribunal administratif de Lyon dans son jugement du 24 mars 2023 ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

La procédure de restitution des sommes consignées, en application des arrêtés préfectoraux DDPP-DREAL-2022-36 du 15 février 2022 et DDPP-DREAL-2022-104 du 26 avril 2022 portant consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement est engagée en faveur de la société KALHYGE 1.

ARTICLE 2

Les sommes consignées peuvent être restituées à la société KALHYGE 1 en raison de l'annulation par le tribunal administratif de Lyon des arrêtés portant consignation de ces sommes. Les montants devant être restitués s'élèvent à 112 500 euros et 75 000 euros.

ARTICLE 3 - INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GREZIEU-LA-VARENNE,
- à l'exploitant.

Lyon,
Le 20 septembre 2023
Pour la préfète,

Signé électroniquement par
Vanina NICOLI